



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2020-08-18-001
prononçant des prescriptions techniques complémentaires, relatives à la maîtrise des risques
accidentels et des rejets aqueux, à la société PROLAINAT située sur le territoire de la
commune de Blanquefort**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté, du 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2000, autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés située à Blanquefort ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires, du 15 septembre 2004 et 7 août 2019, délivrés à la société PROLAINAT pour l'exploitation d'une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés, située à Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 mai 2014, de prescriptions de phase pérenne applicable aux installations de transformation de produits laitiers exploitées par la société PROLAINAT, sur le territoire de la commune de Blanquefort ;
- Vu** l'étude de dangers, rapport 32271270.1 Version 4 Mars 2020, transmise par la société PROLAINAT le 21 avril 2020 et les compléments apportés par courrier électronique du 9 juin 2020 ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance, transmis le 10 août 2018 à l'inspection des installations classées et déposé le 7 décembre 2018 en préfecture du Gers, dans lequel la société PROLAINAT demande le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2220 ;
- Vu** les compléments apportés, par courrier électronique du 9 juin 2020, au dossier de porter à connaissance transmis le 10 août 2018, à l'inspection des installations classées et déposé le 7 décembre 2018 en préfecture du Gers ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance, relatif aux modifications apportées aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, du 5 mars 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2020 à la connaissance de la société PROLAINAT, pour lequel aucune observation n'a été émise par l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti ;

Considérant que l'exploitant a justifié que sa démarche de maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement, présentée dans l'étude de dangers, version 4 de mars 2020, transmise le 21 avril 2020, permettait d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement autour de l'établissement ;

Considérant que les modifications apportées à l'établissement ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale afin d'encadrer la mise en place de ces mesures complémentaires ;

Considérant que les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers en vigueur ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les modifications apportées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – DOMAINE D'APPLICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société PROLAINAT, sur le territoire de la commune de Blanquefort, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2000 et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 septembre 2004 et 7 août 2019. Les articles 2.2.2, 2.6.5, 5.5 et 7.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 sont abrogés.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 est modifié comme suit :

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques et volumes autorisés	Régime
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	8,35 tonnes	A
4735-2	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	450 kg	DC

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques et volumes autorisés	Régime
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	4738 kW	E
2220.2.a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	17 t/j	E
2221.2	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j</p>	3,2 t/j	DC
2230.2	<p>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/ j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j</p>	39480 L/j	DC
4441.2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	3,1 T	D
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	5,085 MW	DC

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques et volumes autorisés	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	< 500 T	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	4 432 m ³	NC
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 ; b) Supérieure à [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas ; ou « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	57,6 tonnes	NC
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	168,8 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve GNR Réservoir GNR motopompe Réservoir heating Oil 27,2 t	NC

ARTICLE 3 – SUIVI DES REJETS AQUEUX

L'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 est complété avec les dispositions indiquées ci-dessous :

« Le débit de rejet des effluents aqueux est limité à 650 m³/j et est mesuré en continu.

L'exploitant réalise une mesure annuelle des rejets en zinc à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. La valeur limite de rejet pour le zinc est fixée à 0,8 mg/L si le flux dépasse 20 g/j.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. »

ARTICLE 4 – ÉTUDE DE DANGERS

L'ensemble des installations est construit, disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers en vigueur transmise à Madame la Préfète.

ARTICLE 5 – DÉTECTION AMMONIAC

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques et à minima au niveau de la salle des machines, des combles et de la galerie. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle dans les salles des machines conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil).

La détection ammoniac en salle des machines déclenche, lorsque le deuxième seuil est atteint, l'arrêt des compresseurs. La détection ammoniac en galerie et combles déclenche, lorsque le deuxième seuil est atteint, une coupure automatique de l'installation ammoniac au niveau des salles des machines en coupant les pompes d'envoi et en fermant les électrovannes.

Le personnel de maintenance et d'astreinte est prévenu en cas de déclenchement du 1^{er} et du 2^e seuil.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 6 – DÉTECTION INCENDIE - SPRINKLAGE

L'installation est dotée d'un dispositif de détection incendie automatique présent sur l'ensemble du site et d'un dispositif d'extinction automatique incendie présent dans l'ensemble de l'usine à l'exception des chambres froides A, B, C et E et des locaux administratifs. En cas de détection incendie, l'alarme générale de l'usine et l'extinction automatique sont déclenchées par les dispositifs susvisés. Le personnel d'astreinte est prévenu en cas de déclenchement de l'alarme en dehors des heures ouvrées.

Les installations de sprinklage et de détection incendie sont conformes au référentiel en vigueur et vérifiées annuellement.

ARTICLE 7 – COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockages, etc. est raccordé à deux bassins étanches de 950 m³ et 1750 m³ capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ces eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs prévues en annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 en deux points de rejet (sortie des bassins de collecte). Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 L/s/ha.

Les bassins de collecte permettent également de recueillir l'ensemble des eaux d'extinction d'un incendie en actionnant les dispositifs d'obturation des bassins. Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins peuvent être actionnés en toutes circonstances, ils sont clairement signalés, facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est connue du personnel susceptible d'intervenir en cas d'accident.

ARTICLE 8 – BRUIT

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspecteur des installations classées ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Blanquefort et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Blanquefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société PROLAINAT et publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **18 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.